République Française Département Ardèche

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FAUGERES

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an 2020 et le 10 juillet à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DI VUOLO Michel, Maire.

Présents : DI VUOLO Michel, GONTIER Philippe, PASCAL Jean, BOYER Paul, BREMOND Jeanine, CAILLON Florence, DARLIX Justine, DESCHANEL Michèle, GLOTH Gunther, STAES Clothilde.

Représenté : JEANMOUGIN Denis (pouvoir à DI VUOLO Michel).

Absent:

Secrétaire de séance : PASCAL Jean.

Objet: DESIGNATION DELEGUES SENATORIAUX - N° 2020-07-001

Le Maire indique que le conseil municipal est dans l'obligation de se réunir, ce jour, pour désigner les élus délégués pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

La commune de Faugères doit être représenté au sein du corps électoral par un délégué titulaire et trois délégués suppléants. Le maire propose de retenir le principe traditionnel de représentation à ce scrutin par le maire, en tant que titulaire, et les trois adjoints dans l'ordre du tableau, en tant que suppléants.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le résultat confirme à l'unanimité la proposition du maire, à savoir :

- Délégué titulaire : DI VUOLO Miche, maire,
- Délégués suppléants : GONTIER Philippe, 1^{er} adjoint, PASCAL Jean, 2^e adjoint, et BOYER Paul, 3^e adjoint.

Objet: CONVENTION CDG 07 RELATIVE DOSSIERS CNRACL - N° 2020-07-002

Le Maire indique que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche propose de conventionner pour gérer les interventions et recours auprès de la CNRACL (caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales).

Afin de traiter des « parcours retraite » et « liquidation » des dossiers des agents publics, sous statut de fonctionnaire, la caisse de retraite dédiée, la CNRACL, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, a en effet recours au concours des Centre départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour assurer le suivi de terrain. En déclinaison, le CDG de l'Ardèche propose aux collectivités locales une convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL et

d'information IRCANTEC (caisse de retraite complémentaire des élus et agents non titulaires) et RAFP (régime additionnel de la fonction publique).

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Souscrire la convention d'assistance administrative du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche,
- Autoriser le maire à signer ladite convention telle qu'annexée (annexe n°1) à la présente.

Objet: CONVENTION FRAIS SCOLARITE COMMUNE DE PAYZAC - N°2020-07-003

Le Maire indique que, en raison de la scolarisation des enfants de Faugères à l'école publique de Payzac, il y a lieu de conclure une convention de participation financière aux frais de scolarité et de restauration scolaire avec la commune siège de cette école publique.

En application de l'article L 212-8 du code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. » La convention proposée fixe les modalités financières de prise en charge de ces frais par la commune de Faugères, ce pour l'année scolaire 2019-2020.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Souscrire la convention de participation financière aux frais de scolarité et de restauration scolaire de l'école publique de Payzac,
- Autoriser le maire à signer ladite convention telle qu'annexée (annexe n°2) à la présente.

Objet: DECLASSEMENT VEHICULE SERVICE TECHNIQUE - N°2020-07-004

Le Maire rappelle le choix du conseil municipal, effectué lors du vote du BP 2020, de procéder à l'achat d'un véhicule technique de type utilitaire à plateau pour accomplir les diverses missions dévolues à la mairie.

En conséquence, il y a lieu de procéder au déclassement de l'ancien véhicule affecté au service technique et à sa sortie d'inventaire.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir les modalités de cession dudit véhicule. Au regard de l'intérêt manifesté par le personnel communal, le maire propose de retenir comme principe la cession à un salarié de la commune, avec prise en charge par ce dernier, des coûts de contrôle technique augmentés de la valeur de 1 € symbolique comme coût de cession. Si plusieurs agents communaux se déclarent intéressés, il sera alors procédé à un tirage au sort pour attribution dudit véhicule.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Procéder au déclassement de l'ancien véhicule (type fourgonnette) affecté au service technique de la commune ;
- Valider la méthode de cession dudit véhicule telle que proposée.

Objet: COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - N° 2020-07-005

Le Maire indique que le conseil municipal est appelé à proposer, par délibération, une liste de 24 noms destinés à composer la commission communale des impôts directs (CCID), laquelle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de proposer deux listes de douze noms parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques désignera les commissaires destinés à exercer cette mission. La commission sera au final composée sur la base du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition d'une liste de 24 noms de contribuables sur la commune telle qu'annexée (annexe n°3) à la présente.

Objet: **DECLINAISON PLAN D'ADRESSAGE – N°2020-07-006**

Le Maire rappelle le choix du précédent conseil municipal relatif à l'établissement d'un plan d'adressage de l'ensemble des voies communales et desserte des habitations.

En déclinaison, le maire propose que soit établi un « plan de ville » qui sera développé sous forme d'un panneau implanté près de la mairie, destiné à retrouver les rues et voies, notamment pour les tiers (livraison en particulier). Au préalable, il y a lieu de procéder à la digitalisation de la topographie de ce plan.

Dans ce cadre, le maire propose de confier cette mission de conception, sous l'égide du bureau d'études ayant réalisé le plan d'adressage, celui-ci étant détenteur de toutes les données numérisées nécessaires. De fait, celui-ci propose des sous-traitants avec paiement direct.

La mission « digitalisation » est proposée pour un coût de 679,40 € HT soit 815,28 € TTC, réalisable par l'entreprise « CICL – cartographie informatique des collectivités locales » (Villaz – 74). La mission « paramétrage – édition – assemblage » est proposée pour un coût de 513,00 € HT soit 615,60 € TTC par l'entreprise SIRAP SASU (Romans – 26).

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire élaborer un plan de ville par les entreprises CICL et SIRAP, partenaire du cabinet Géosiapp pour le plan d'adressage, sur la base des devis présentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Annexe n°1:



CONVENTION d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL, et d'information IRCANTEC et RAFP par le CDG de l'ARDECHE

(mission de contrôle, de réalisation et de suivi des dossiers CNRACL)

ENTRE:

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche Le Parc d'Activités du Vinobre – 175 Chemin des Traverses – CS 70187 – 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS cedex

représenté par Monsieur Jean-Roger DURAND, son Président

dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 février 2020

d'une part ci-après désigné « le C.D.G. 07 »

EI	
La collectivité/établissement :	
Dont le siège est :	
Représenté(e) par	
Dûment habilité(e) par délibération du	
En date du	

d'autre part,

ci-après désigné(e)
« La COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT »

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ QUE:

Vu les articles 23 et 24 de la loi nº 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« II.-Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; ... »

Au terme de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

"Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion."

C'est dans ce cadre que les parties contractantes ont prévu de signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du C.D.G.07 auprès de ses collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire. Pour ce faire, il s'appuie sur deux principales missions :

- l'information et la formation multi-fonds au profit des collectivités et de leurs agents;
- l'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que représentante de la C.N.R.A.C.L.

En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la C.N.R.A.C.L. appelle ainsi les collectivités/établissements à gérer les dossiers de leurs agents et à maîtriser une règlementation particulièrement complexe. C'est pourquoi, le C.D.G. O7 s'engage à accompagner les collectivités/établissements signataires pour remplir ce rôle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Sur la demande de la collectivité/établissement, le CDG07 intervient dans les conditions définies par la présente convention, pour assurer une mission de contrôle et de suivi sur les processus matérialisés ou dématérialisés des actes transmis à la CNRACL.

Article 2 - DOMAINES D'INTERVENTION DU CDG07

Le CDG07 assurera la mission de contrôle et de suivi auprès des collectivités/établissements affiliés, pour le compte de leurs agents en activité, exclusivement sur les processus listés ci-dessous :

Immatriculation de l'employeur

Affiliation de l'agent

Régularisation de service (stagiaire et titulaire)

Validation de services de contractuel de droit public

Rétablissement au régime général et à l'Ircantec - RTB -

La mise en œuvre du droit à l'information : Fiabilisation Compte individuel retraite (CIR) et Qualification du compte individuel retraite (QCIR)

Estimation de pension CNRACL (simulation de calcul)

Demande d'avis préalable

La liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité, de réversion

Correction des anomalies sur les déclarations individuelles (DI)

Le CDG 07, dès lors qu'il est intervenu pour le compte de l'employeur, sera l'interlocuteur unique de la Caisse des dépôts et consignations – branche CNRACL -.

Ces traitements ne se substituent pas à ceux assurés par la Caisse des Dépôts visant à la recevabilité des demandes et à l'attribution des droits au regard de la réglementation.

Articles 3 – INTERVENTIONS PONCTUELLES SUPPLEMENTAIRES

Le service « relais retraites » du CDG 07 peut proposer également aux collectivités/établissements qui le souhaitent de les accompagner dans l'instruction de leurs dossiers sous forme de rendez-vous au siège du CDG.

Article 4- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT

Le recueil et la transmission des données sont effectués par le CDG 07 sur communication, par la collectivité, des éléments non connus du dossier individuel de l'agent :

- 1 dans un délai de 6 mois avant leur date d'effet, en ce qui concerne les processus suivants :
 - Liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité et de reversion
 - Simulation de calcul de pension
 - Demande d'avis préalable
- 2 dans un délai de 3 mois avant la radiation en ce qui concerne le processus
 - Transferts des droits (rétablissement au régime général)
- 3 sans délai en ce qui concerne le processus :
 - Régularisation des services.

Le CDG07 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et l'utilisation des informations recueillies.

La collectivité/établissement s'engage à fournir au CDG 07 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité/établissement ne saurait engager la responsabilité du CDG07 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Les informations transmises à la CDC restent confidentielles, sauf cas prévu par la loi. La propriété intellectuelle des données accessibles et des informations ou document qui peuvent en émaner appartient exclusivement à la CDC.

Article 5 - MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités/établissements sollicitant l'assistance administrative pour les dossiers mentionnés à l'article 2 de la présente convention est destinée à couvrir les dépenses afférentes à cette mission facultative.

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration du CDG 07 sur la base d'un forfait défini selon la nature du dossier contrôlé ainsi déterminé :

		REALISATION
	CONTRÔLE	TOTALE
Immatriculation de l'employeur	0€	SANS OBJET
Affiliation de l'agent	0€	SANS OBJET
Régularisation de service (stagiaire et titulaire)	12€	SANS OBJET
Validation de services de contractuel de droit public	12€	SANS OBJET
Rétablissement au régime général et à l'Ircantec – RTB –	26€	SANS OBJET
Fiabilisation Compte individuel retraite (CIR) et Qualification du compte individuel retraite (QCIR)		
compte individuel retraite (QCIN)	30€	SANS OBJET
Estimation de pension CNRACL(simulation de calcul de pension)	40€	SANS OBJET
Demande d'avis préalable	50€	SANS OBJET

La liquidation des droits à pension normale, carrières longues, d'invalidité, de réversion	55€	100€
Correction des anomalies sur les déclarations individuelles (DI)	30€	SANS OBJET

Les tarifs pourront être actualisés chaque année par délibération du conseil d'administration. Le recouvrement des frais de la mission sera assuré semestriellement par le CDG07. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de PRIVAS.

Article 6 - ANNULATION D'UNE INTERVENTION

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité/établissement, les dossiers en cours de traitement seront retournés. Il sera facturé une contribution correspondant à 50 % du montant qu'aurait dû régler la collectivité si le processus était allé à son terme.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour les dossiers transmis au CDG07 à compter du 1er JUILLET 2020 pour une durée de 2 ans 6 mois correspondant à la date de fin (31.12.2022) de la convention de mission intervenue entre le CDG 07 et la Caisse des Dépôts ; Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes selon un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier ne sera pris en compte par le CDG07, les dossiers déjà parvenus au CDG07 seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle sera résiliée de plein droit lors de la signature de la nouvelle convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 07 ainsi qu'en cas de modification des dispositions législatives et règlementaires ayant permis son établissement.

Articles 8 - JURIDICTION COMPETENTE - Election de domicile :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CDG 07, 175 chemin des traverses- 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS Cedex.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait a	Fait à Lachapelle sous Aubenas,	
Le	Le	
Pour la collectivité/établissement signataire	Pour le CDG07	
Le Maire (Le Président)	Le Président,	
Nom et prénom du signataire, Cachet de la collectivité/établissement	Jean-Roger DURAND	

Annexe n°2:

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE, DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES PUBLIQUES ENTRE LA COMMUNE DE PAYZAC ET LA COMMUNE DE FAUGERES

Entre Monsieur le Maire de PAYZAC, agissant en cette qualité et en application de la délibération du conseil municipal.

Et Monsieur le Maire de FAUGERES, agissant en cette qualité, et en application de la délibération du conseil municipal,

Il est préalablement rappelé qu'en application de l'article L.212- 8 du Code de l'éducation, «lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.»

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - : La présente convention a pour objet de fixer la participation financière payée par la commune de FAUGERES, pour des élèves des écoles publiques élémentaires (maternelles et primaires) scolarisés dans la commune de Payzac, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur, sachant que la commune de FAUGERES ne dispose pas d'école mais que le maire de FAUGERES a accepté la scolarisation des enfants de sa commune.

Article 2 : La commune de PAYZAC s'engage à admettre les élèves résidant sur la commune de FAUGERES selon les critères suivants : Chaque demande des familles devra faire l'objet d'une demande d'inscription auprès de la commune de FAUGERES, avant d'être transmise au Maire de la commune d'accueil.

Article 3 : La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement et d'un coût moyen annuel par élève (maternelle ou élémentaire) pour les frais de cantine-Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire, étant entendu que pour tout changement la commune de FAUGERES demande à être associée au groupe de travail définissant les charges..

Article 4 : La participation financière est calculée pour chaque famille bénéficiant d'une dérogation scolaire.

Article 5 : La facturation s'effectue au terme de chaque année scolaire, par la commune de PAYZAC, au mois de juillet.

Article 6 : La présente convention est reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} février pour l'année scolaire suivante.

Article 7 : La présente convention peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions légisfatives et réglementaires.

Article 8 : Les coûts forfaitaires retenus sont établis et révisables chaque année. Un état annuel annexé à la présente ainsi qu'un courrier transmis courant du mois de mars, établi par la commune de PAYZAC, est présenté à la commune de FAUGERES avant émission des titres de recouvrement.

Le Maire de PAYZAC COULANGE François

Le Maire de FAUGERES

Annexe n°3:

Commune de	FAUGERES
	I HUIFERES

Par délibération n° 1000 - 101-200 en date du Jojuille 2020 , le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La représentation de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : cette information est nécessaire pour permettre une cotisation foncière des entreprises — CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité Col.1	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions
501.1	Cel.2	Coi.3	Col.4		directes locale
	Le maire étant membre de droi	it de la CCID, il ne doit p	as être mentionne	col.s é dans les personnes proposées ci-dess	Col.6
ก.		Phi Bage			ious.
Ŭ-	Raywar	Alan	08 (01/196)	Le Sahaker 09230 FAUGERES	CFE
0.	PALAZZOLO	Serge	30/07/1965	Challedo CARRO FAUGOREI	CFE
Jur	ARAMI Epale REJAMIARA	Honorite	03/03/195	of Auron (A)30 FAUGGEN	HT
jm	BEDNARD COOK DREWTON	Paudin	03/11/938	Mas de sertte 07930 FAUGROSS	TH
-	PAIADEL	Chaistan	19/06/199	de Colombier 07030 AMGODEL	TF (8)
UWF	NAVARO	reas- Church	95/24/1939	da chamera 07930 FAUGEREI	TE (BY
d	CHARUC	Marie - Aude	07 LU 1919	Bantracel 07830 FAUSTAR	TF (AY.
N	TALAGRAND	ENC	83 61 1801 88	de Sobaher 19130 Friedrich	TF (NA)
0	Garas.	Rul	20/08/1963	1	_ TH WAI
	DESCHAND	André	05/01/1965	de Puech 07930 FAUGURE	JF (NB)

Civilité	Nom	Prénom	Date de nalssance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
12	ROWNER	Paul	01/07/1939	Challeche 07930 Physicals	TF (N8)
13 MM	BESCHAND COUR NOGER	Huguette	08(08) 1951	do Chamer 09430 FAUGURA	TF (B)
14 Ame	MUCENZ	Antici	1992/10/02	de Glaphoer 0990 Augusta	TF (81
15 AM	ARNAL COGUL ALLAND	toute	30/06/ 1910	d fuech 0430 Fausma	TF (8)
16	SANT - PERBA	1 Rokand	20/05/1912	Chalacola 02970 FAUGORES	TE (A)
17	(E) DIOR	Chaitan Nave-Theor	10/18/1961	La Colombier 07/30 PPLIGERES	TE (NB)
18 AM	MALAND ADOLA CROIDL	nave-Theor	A (OH 1939	la chancel 09930 FALLOONS	78 (NA)
19 AM	FAYOUE BOOK BAGARD	Giste	21011960	Challed 1230 Phagais	JE NO
20 1	JUDUN		FJD./20/08	Ondicale 01/30 FAUGUE	TF(NA)
21 AML	0210L	Bernaud	01/01/1965	Challethy 0930 PAUGMET	TH
22 ().	OJOSSA) AS	Ridord	\$4,130/1959	To Chamed 19230 Educati	TH
23 ().	BASTIDE	Dance	918 8138	Aguand 1920 Augus	TF (NB)
24 ().	DESCHANTEL	Shiplan	19/04/198	de Teron Olio PAUGREL	TF (NG)
25		3191001	1	And trial Anna Linguista	1 (00)
26					
27					
28					
29					
30			-		
31		-			
32					

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de la commune	Oî vuolo	Nichel	commune - de - faugerra varge, f	04-35-39.18-35